

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 26 mai 1961 (12 doul hidja 1380), portant établissement des statuts-type des Sociétés Mutualistes et rendant obligatoires certaines dispositions des dits statuts.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373), sur les Sociétés Mutualistes et notamment son article 5;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, dans les termes de l'article 5 du décret susvisé du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373) et tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté, les statuts-type des Sociétés Mutualistes.

ART. 2. — Présentent un caractère obligatoire, celles des dispositions des statuts-type, visés à l'article 1^{er} ci-dessus qui font l'objet de la mention spéciale « disposition obligatoire ».

Tunis, le 26 mai 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales,*

MONDHER BEN AMMAR.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.